



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 novembre 2022  
(OR. en)

14399/22

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2022/0324 (NLE)**

---

**ENER 565**  
**ATO 86**  
**POLCOM 153**  
**FDI 20**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 33e réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie

---

**DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 33<sup>e</sup> réunion  
de la Conférence sur la Charte de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,  
paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218,  
paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommé "accord") a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 16 avril 1998.
- (2) L'accord n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète. Il a donc été proposé de modifier l'accord afin qu'il coïncide avec les principes de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques le 12 décembre 2015, avec les exigences de développement durable et avec la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'avec les normes modernes de protection des investissements et de règlement des différends entre investisseurs et États.
- (3) En vertu de l'accord, la Conférence sur la Charte de l'énergie adopte les textes des amendements de l'accord et approuve les adaptations et modifications techniques des annexes de l'accord (ci-après dénommés "actes proposés").

---

<sup>1</sup> Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

- (4) La Conférence sur la Charte de l'énergie, lors de sa 33<sup>e</sup> réunion le 22 novembre 2022, doit
- i) adopter les amendements proposés de l'accord (CC 760); ii) approuver les adaptations et modifications techniques proposées des annexes de l'accord (CC 761); iii) approuver les modifications techniques proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762); et iv) approuver la décision concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire des amendements de l'accord et des adaptations et modifications techniques de ses annexes (CC 763). Elle conclurait ainsi les négociations visant à moderniser l'accord.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence sur la Charte de l'énergie, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, étant donné que les actes proposés produiront des effets juridiques pour l'Union.
- (6) La position à prendre au nom de l'Union conformément à la présente décision est sans préjudice d'une décision ultérieure à prendre au nom de l'Union concernant l'application provisoire et la conclusion des amendements proposés de l'accord (CC 760) en vertu de l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (7) Les actes proposés seront adoptés par la Conférence sur la Charte de l'énergie si aucune partie contractante à l'accord ne s'y oppose. La position de l'Union devrait donc être de ne pas soulever d'objections, de manière à permettre l'adoption des actes proposés par la Conférence sur la Charte de l'énergie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, lors de la 33<sup>e</sup> réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie est de participer au vote et de ne pas soulever d'objection à:

- a) l'adoption par la Conférence sur la Charte de l'énergie des amendements proposés de l'accord (CC 760);
- b) l'approbation des adaptations et modifications techniques proposées des annexes de l'accord (CC 761);
- c) l'approbation des modifications techniques proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762); et
- d) l'approbation de la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements de l'accord et des adaptations et modifications techniques de ses annexes (CC 763).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---